

---

## **Annexe à l'Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires**

(état 27.06.2019)

---

### **Définition des groupes de coûts et rattachement des domaines d'études selon l'article 9 alinéa 2 de l'accord**

Les groupes de coûts mentionnés à l'article 9 alinéa 2 sont définis de la manière suivante:

Groupe de coûts I:	sciences humaines et sociales, économie et droit
Groupe de coûts II:	sciences exactes, naturelles et techniques, pharmacie, première et deuxième années d'études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire
Groupe de coûts III:	médecine humaine, dentaire et vétérinaire à partir de la troisième année d'études